



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2004.PREF.DAI3/BE 0042 du 30 MARS 2004
imposant à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.) à GRIGNY
des prescriptions complémentaires portant sur la prévention
des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son dépôt de liquides
inflammables.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive du Conseil européen N° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II »,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

D.A.I.

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et l'instruction technique qui lui est annexée,

VU la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 concernant les dépôts existants de liquides inflammables et relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1963 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY un dépôt aérien mixte d'hydrocarbures (59 970 m³) N° 254 A 2° c 1ère classe,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à porter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé Chemin du Port à GRIGNY à 90 000 m³,

VU l'arrêté préfectoral N° 81.2281 du 5 mai 1981 actualisant les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1963 et 14 décembre 1966 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral N° 95.3046 du 25 juillet 1995 imposant des prescriptions additionnelles à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY,

VU l'étude de dangers et ses compléments remis en octobre 2001 et septembre 2002 par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME,

VU le rapport final remis en août 2003 de la tierce expertise, réalisée par la société TECHNIP-COFLEXIP, de cette étude de dangers,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 février 2004, notifié à l'exploitant le 20 février 2004,

VU la consultation du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 18 février 2004,

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures de la C.I.M. à GRIGNY, dont le volume est supérieur à 10 000 tonnes, relève de la directive SEVESO et du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique au titre des rubriques N° 1430 et N° 1432 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'étude de dangers remise par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME et de la tierce expertise de cette étude, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions additionnelles de fonctionnement visant à réduire les risques présentés,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de mettre en place des dispositions contribuant à prévenir ou à détecter les fuites d'hydrocarbures, permettant de diminuer les volumes mis en jeu dans les accidents, améliorant l'efficacité des moyens de détection ou de protection et agissant sur les facteurs d'apparition des accidents par une meilleure fiabilité du matériel et une organisation spécifique de la sécurité,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME**, dont le siège social est 128, boulevard Haussmann, 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous concernant la mise en place et le suivi du bon fonctionnement des dispositions techniques et organisationnelles qui contribuent à la réduction des risques inhérents à l'exploitation de son établissement situé à **GRIGNY**, 1, chemin du Port.

Les aménagements prescrits par le présent arrêté complètent les dispositifs de prévention et de protection existants. En tout état de cause, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers et dans ses diverses mises à jour.

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux susvisés sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans ces arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : sécurité incendie.

Les critères ci-dessous définis ont été calculés sur des bases entre autre d'un coefficient $f2 = 0$ (cf. circulaire du 6 mai 1999). L'exploitant devra donc s'assurer en toute circonstance du respect de cette disposition ($f2 = 0$).

2.1 émulseur

La quantité d'émulseur présent sur le site doit être au moins de **22 m3**, de conditionnement minimal de 1 m3 et de qualité A 3F à 3 %.

L'exploitant s'assure que les différents types d'émulseur de fournisseurs différents donnent une efficacité à 3 % comparable à celle obtenue avec un émulseur A 3F.

2.2 pomperies

Le débit des pomperies est augmenté à **1 300 m³/h dont 600 m³/h par deux pompes au local incendie et 700 m³/h par deux pompes en Seine**. L'alimentation électrique des pompes incendie en Seine est secourue par un groupe électrogène.

Le taux d'application en **extinction est de 2,5 l/min/m² pour la cuvette 3 et de 2,7 l/min/m² pour les cuvettes 1 et 2**.

Le réseau de protection incendie est maillé.

2.3 moyens fixes de protection incendie

Les moyens fixes sont les suivants :

- 23 poteaux incendie sont répartis sur le dépôt. L'exploitant met à disposition une clarinette d'alimentation destinée aux branchements des secours extérieurs. Il s'assurera que la pression au niveau de cette clarinette est de **3 bars** minimum.
- Les postes de chargement camions dôme et source sont équipés d'une aspersion.
- L'unité de récupération de vapeur (URV) est équipée d'une aspersion.
- Les bacs sont équipés :
 - . de couronne d'aspersion mixte (eau ou émulseur),
 - . de chambre(s) à mousse.
- Les cuvettes sont équipées de 2 déversoirs mousse par cuvette disposés pour mettre en œuvre un tapis de mousse préventif prévenant l'évaporation d'une nappe d'hydrocarbure ou ralentissant la progression d'un incendie de cuvette.
- La protection thermique de la centrale incendie et du bâtiment atelier sera réalisée par une rampe d'arrosage extérieure fixe au plus tard le **31 décembre 2004**.

La pomperie incendie doit être démarrée et mise en œuvre à distance à partir de 2 lieux protégés des effets d'un accident. Cette disposition est applicable à partir du **30 juin 2005**.

2.4 les détecteurs

Une détection gaz équipera l'URV au plus tard le **31 décembre 2004**.

Le dépôt est équipé en détection gaz et liquide selon un plan de détection préétabli. Ce dispositif est conçu pour fermer la vanne du décanteur, pour alarmer le personnel de surveillance de tout incident et lui permettre ainsi de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Au plus tard le **31 décembre 2004**, la **détection d'hydrocarbure liquide** sera complétée par l'installation de détecteurs dans les cuvettes de rétention des bacs, ainsi que dans la rétention sous les vannes d'arrivée des hydrocarbures par la pipe TRAPIL.

La cuvette n° 3 est dédiée uniquement au stockage de fuel et gaz oil.

L'exploitant procède lors de chaque visite décennale au changement des joints des toits et écrans flottants des bacs.

Les toits flottants sont du type doubles ponts cloisonnés.

ARTICLE 3 : **système de gestion de la sécurité.**

L'exploitant dispose et actualise un système de gestion de la sécurité établi sur les bases de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des fonctions importantes pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations, afin de prévenir et de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situations dégradées...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'environnement.

Cette liste est mise à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

ARTICLE 4 : **poste chaland.**

L'approvisionnement du dépôt par chaland sera apprécié conformément à l'article 20 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977. Dans ce cadre, l'exploitant fournira un complément à l'étude de dangers. Le paragraphe 7.5 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral N° 95.3046 du 25 juillet 1995 est abrogé.

ARTICLE 5 : **installations diverses.**

L'alimentation des cuves destinées aux additifs s'opère par des moyens fixes implantés avant le **31 décembre 2004**.

Les postes de chargement camions sont reliés par gravité à une zone de rétention, en amont du décanteur visé à l'article 2.4 du présent arrêté, dédiée à la collecte des égouttures et effluents accidentels. Le réseau véhiculant ces liquides est équipé d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Des dispositions sont prises afin d'éviter le stationnement des camions chargés à proximité des postes de remplissage.

ARTICLE 6 : **prévention contre les risques naturels.**

L'exploitant confirmera avant le **31 décembre 2004** les mesures à prendre afin de protéger les installations et notamment les canalisations de liaison contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7 : **alimentation électrique.**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale avant le **31 décembre 2004**.

ARTICLE 8 : **études complémentaires.**

L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées les études relatives à :

- la protection des baies vitrées du bâtiment administratif visant à limiter les projections de verre,
- la réalisation d'un caniveau permettant de canaliser les fuites éventuelles sur les lignes hors rétention au niveau du terminal TRAPIL dans l'enceinte du dépôt, en direction des rétentions existantes.

Ces études devront être terminées au plus tard le **30 juin 2005**.

ARTICLE 9 : **étude technico-économique.**

L'exploitant fournit une étude rendant compte de son analyse quant à la recherche de l'optimisation de la sécurité tant sur les dispositifs de sécurité que sur les dispositions organisationnelles.

Cette étude examine notamment les points suivants :

- la performance des barrières de sécurité en explicitant les éléments suivants, notamment pour la fonction de sécurité et chacun de ses éléments constitutifs : type de technologie, mode de fonctionnement (automatique, avec intervention manuelle...), adéquation vis-à-vis des principes d'indépendance du système de sécurité par rapport à l'exploitation, de concept éprouvé, de résistance aux contraintes spécifiques, de dimensionnement adapté, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de redondance, de testabilité, de maintenabilité,

- l'évacuation de toute surpression due à une explosion du ciel gazeux des bacs à toit fixe par un système qui doit être dimensionné de façon à préserver l'intégrité de la robe et sa liaison avec le fond du bac ; de façon plus spécifique et à titre de mesure de prévention, l'étude technico-économique traitera des avantages et inconvénients de la surveillance en continu de l'atmosphère interne aux bacs concernés,
- l'absence de mode commun de défaillance au niveau des barrières de sécurité.

Cette étude conclut sur les mesures retenues, la faisabilité de leur mise en œuvre, l'échéancier de réalisation et les coûts associés.

Elle sera remise pour le **30 juin 2005**.

ARTICLE 10 : **étude de dangers.**

L'étude de dangers est révisée pour le **3 février 2006** au plus tard, puis tous les cinq ans à dater du 3 février 2006 ou lors de toutes modifications.

ARTICLE 11 : en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME** sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**
(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire de GRIGNY,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH